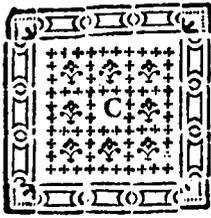


MEMMOIRE

SUR DÉLIBÉRÉ

POUR le sieur MARC MALBET, Marchand
du lieu d'Antoing, Intimé.

*CONTRE le sieur DUBOILLER,
Ecuyer, habitant du lieu de Tronçay, Appellant.*



Ette affaire est la plus simple & la plus claire qui se soit jamais présentée dans les Tribunaux, le seul exposé du fait la décide, & ce fait n'auroit qu'un mot, si quelques circonstances particulieres ne forçoient le sieur Malbet de donner à sa cause plus d'étendue qu'elle n'en exige.

Le sieur Malbet est habitant d'Antoing, & voisin du sieur Dubouiller : ils possèdent chacun la moitié d'un bien appelé de Tronçay, & toutes leurs possessions sont limitrophes; delà mille four-

ces de petites querelles entre voisins, qui sont inévitables, pour peu que l'on ait des dispositions à la tracasserie.

Si l'on en croit le sieur Dubouiller, c'est le sieur Malbet qui a toujours été l'agresseur; si l'on veut en croire les pieces, & notamment les traités de 1766, 1767 & 1772, rapportés par le sieur Malbet, c'est le sieur Dubouiller qui a sans cesse inquiété son voisin, qui l'a dénoncé plusieurs fois sans motifs aux Trésoriers de France, & qui enfin l'a forcé par ces différentes transactions à faire des échanges continuels, & à lui céder, pour le bien de la paix, tout ce qu'il lui a plu d'exiger.

Une des causes de leurs anciennes divisions a été le ruisseau de l'Ambronnet, qui a aussi donné lieu à celle sur laquelle la Cour a dans ce moment à statuer.

Ce ruisseau a passé de tout temps dans les terres du sieur Malbet, & a suivi la ligne tracée dans le plan, à côté de laquelle on lit: *ancien lit du ruisseau, à sec depuis la construction de la digue*, & il arrosoit dans son cours plusieurs héritages qui sont tracés dans le plan géométrique qui est sous les yeux de la Cour.

Ces héritages appartenoient avant 1767 en partie au sieur Dubouiller, & en partie au sieur Malbet; & c'est pour cela que dans un traité sous seing privé du 28 Avril 1766 on lit que les sieurs Malbet & Dubouiller prirent entr'eux des arrangements pour profiter alternativement du cours du ruisseau.

Mais cet arrangement ne tint pas long-temps ; le sieur Dubouiller éleva de nouvelles difficultés, & traduisit le sieur Malbet au Bureau des Finances de Riom ; des amis communs les concilierent encore, & ménagerent entr'eux un nouveau traité, qui est sous la date du 10 Avril 1767.

Ce traité rédigé en forme authentique pardevant deux Notaires, & qualifié de transaction, parce qu'en effet les Parties transigeoient sur la contestation intentée par le sieur Dubouiller au Bureau des Finances, sembloit enfin leur ôter jusqu'à la possibilité d'avoir à l'avenir la plus légère discussion.

Les Parties font des échanges, le sieur Malbet se sépare de son voisin par des murs d'une étendue immense ; il est décidé que tout ce qui est au nord de la ligne de séparation appartiendra au sieur Malbet, & tout ce qui est au midi au sieur Dubouiller.

D'après les échanges, l'arrangement de 1766 pour le cours de l'eau ne subsistoit plus, & cette eau devenoit inutile au sieur Dubouiller, qui ne possédoit plus rien dans les héritages qui avoient accoutumé d'être arrosés par l'eau de ce ruisseau, & qui avoient besoin de cette irrigation.

Le cours de cette eau fut expressément réservé au sieur Malbet par la dernière clause de cette transaction qui est ainsi conçue » sera permis audit » sieur Malbet de faire passer le ruisseau de l'Am- » bronnet dans la rase qu'il a nouvellement prati- » quée, à condition qu'elle sera de douze pieds

» de largeur & de quatre de profondeur, pour
 » que l'eau ait un libre coulant ; & ne pour-
 » ra ledit sieur Malbet rapprocher le lit du ruis-
 » seau du lieu de Tronçay.

La rase dont il s'agit dans cette clause est celle désignée dans le plan par les lettres S. S. & il faut bien remarquer que si l'on use ici du mot de permission, ce n'est pas que le sieur Dubouiller eut quelques droits sur le lit du ruisseau qui passoit dans les terres du sieur Malbet, mais seulement parce cette rase S. S. étant plus près du Château du Tronçay que l'ancien lit du ruisseau, le sieur Dubouiller auroit pu avoir quelque intérêt à empêcher le cours du ruisseau dans cette rase, & c'est pour cela qu'en permettant de lui donner ce nouveau cours dans cette rase, il exige qu'elle soit large de douze pieds & profonde de quatre, & que le sieur Malbet ne puisse dans aucun temps rapprocher davantage le lit du ruisseau de Tronçay.

Cette transaction produisit pendant quelques années tout l'effet que l'on devoit en attendre, & les Parties n'ont pas eu de contestation depuis cette époque jusqu'à l'année dernière.

L'eau du ruisseau a toujours coulé depuis par le canal. S. S. Il est retombé dans son ancien lit à la lettre H. & il a continuellement arrosé comme autrefois les prés & prés-vergers du sieur Malbet.

Le sieur Malbet ayant même cru appercevoir que l'extrémité de ce canal S. S. étoit propre à construire

5
un moulin , il en obtint la concession du Seigneur d'Antoing , envers lequel il s'obligea à un cens de deux sols argent , & à moudre *gratis* le bled de sa maison le premier de chaque mois ; & en vertu de cette concession , qui est sous la date du 16 Septembre 1770 , il fit travailler sans relâche à la construction de ce moulin , qui fut en état de moudre à deux tournants dès le mois de Décembre suivant.

Ce moulin fut construit sous les yeux du sieur Dubouiller , qui n'eut garde de s'y opposer , & qui n'avoit aucun droit pour cela ; & si depuis cette construction il a intenté au sieur Malbet un nouveau procès au Bureau des Finances pour de prétendues entreprises faites sur des chemins , & pour de prétendues incommodités qu'il disoit éprouver par l'eau du ruisseau ; non seulement il ne s'est jamais plaint de la construction de ce moulin , mais il l'a même au contraire approuvée , expressément par la transaction qui fut encore passée entre les Parties sur cette contestation le 27 Août de l'année 1772 ; puisque par une clause particulière de cette transaction le sieur Dubouiller exige & fait stipuler *que le sieur Malbet sera tenu de faire couvrir dans la largeur de trois pieds les canaux vulgairement appelés chanaux qui conduisent l'eau à son moulin.*

Le sieur Dubouiller connoissoit donc ce moulin , il approuvoit ce moulin , il veilloit à ce que les canaux qui y conduisoient l'eau fussent cou-

verts, & il ne pouvoit encore une fois s'y opposer à aucun titre, puisque le lit ancien & nouveau du ruisseau étoient chez le sieur Malbet, que ces deux lits venoient également aboutir au point H, où est construit le moulin qui est également dans ses terres, & qu'il avoit obtenu pour plus grande sûreté la concession du Seigneur du lieu.

Il est arrivé que ce moulin a eu quelques succès, & beaucoup trop peut-être aux yeux du sieur Dubouiller, car entre voisins on est volontiers jaloux; il a cru qu'il devoit avoir aussi un moulin, & qu'il en tireroit de gros bénéfices, & en conséquence on a vu éclore un second moulin dans la Paroisse d'Antoing sur la fin de l'année 1772, c'est-à-dire, environ deux ans après celui du sieur Malbet; ce nouveau moulin est désigné dans le plan par les lettres C. D.

Il n'y auroit rien eu à cela que de très-ordinaire, & le sieur Malbet l'auroit vu sans se plaindre partager avec lui les petits avantages que cette entreprise pouvoit lui procurer, si le sieur Dubouiller eut suivi le cours ordinaire des choses, qu'il eût placé son moulin au dessus ou au dessous de celui du sieur Malbet, de maniere que le ruisseau eut conservé son cours.

Mais le sieur Dubouiller a construit ce moulin sur la même ligne horizontale que celui du sieur Malbet & à soixante-dix toises de ce dernier; & pour y conduire l'eau du ruisseau, il est remonté un peu au dessus du point où ce ruisseau en-

troit dans les propriétés du sieur Malbet , & il a détourné dans cet endroit le lit du ruisseau qui passe tout entier dans un canal qui conduit jusqu'à son moulin , en sorte que l'ancien lit & le nouveau lit du ruisseau sont entièrement à sec dans les temps ordinaires , & ne servent plus que de déchargeoir au ruisseau dans les temps d'inondation , parce que le canal du sieur Dubouiller est construit de maniere , qu'il ne peut contenir que l'eau nécessaire pour son nouveau moulin.

Cette entreprise doit paroître bien hardie d'après la tranfaction de 1767 & d'après la possession qu'avoit le sieur Malbet aux yeux de tout le canton du cours de ce ruisseau dans ses terres, soit dans l'ancien, soit dans le nouveau lit, & d'après la possession où il étoit depuis 2 ans d'en user pour son moulin; cette entreprise cependant sembloit du moins avoir l'intérêt personnel pour base, & si elle étoit injuste, elle n'étoit pas gratuite; mais le sieur Dubouiller en a commis en même temps une seconde bien plus nuisible que la premiere & bien moins excusable, puisqu'il a fait le mal pour le mal, & qu'il ne tire aucun avantage des torts inappréciables qu'il fait à son voisin.

Lorsque le sieur Dubouiller a conduit l'eau à son moulin, C. D. il devoit du moins lui laisser à la sortie de ce moulin le cours que lui donne naturellement la disposition du terrain; ce ruisseau auroit encore arrosé dans son cours, avant de parvenir à l'ancien lit une partie des près &

près-vergers du sieur Malbet qui avoient accoutumé de l'être.

Mais le sieur Dubouiller, pour le seul plaisir de nuire au sieur Malbet, a encore gêné le cours naturel de cette eau à la sortie du moulin, & au lieu de la laisser couler du côté des héritages du sieur Malbet, il a fait creuser une rase pour la conduire à l'ancien lit du ruisseau, qui est construite de maniere qu'elle ne traverse aucun des héritages du sieur Malbet, & qu'elle parvient à cet ancien lit sans pouvoir lui être d'aucune utilité.

Enfin à cette seconde entreprise le sieur Dubouiller en a joint une troisieme du même genre, aussi nuisible au sieur Malbet & aussi gratuitement pratiquée de la part du sieur Dubouiller.

Il existe à la lettre E du plan une fontaine appelée la fontaine de Tronçay ; pendant que ce bien du Tronçay appartenoit à la même personne, & depuis qu'il avoit été divisé, l'eau de cette fontaine servoit à arroser les différents prés désignés dans le plan par les lettres F P Q, & cette eau étoit encore très-précieuse au sieur Malbet, soit pour cette irrigation, soit par sa réunion dans un gour destiné à rouir le chanvre, & qui lui est encore d'une nécessité indispensable.

Le sieur Dubouiller, qui se croit en droit de tout entreprendre, pourvu qu'il nuise à son voisin, a encore changé le cours de l'eau de cette fontaine, & il le prive par ce moyen & de l'usage

sage de son gour , & de l'irrigation de ses prés , qui sont devenus stériles , & ont à peine formé de mauvais pâtages.

De pareilles entreprises ne pouvoient pas rester impunies , le sieur Malbet a pris la route que lui indiquoient les loix pour faire réparer les torts que lui causoit le sieur Debouiller , il l'a fait assigner en la Sénéchaussée de Riom le 17 Février dernier pour voir dire qu'il seroit maintenu & gardé dans la possession & jouissance tant de son moulin que du droit de prendre l'eau du ruisseau de l'Ambronnet pour le service d'icelui , qu'il seroit fait défenses au sieur Dubouiller de l'y troubler à l'avenir , aux peines de droit , & que pour l'avoir fait , il seroit condamné en ses dommages intérêts à donner par état & aux dépens.

Le sieur Malbet a obtenu Sentence sur cette demande en la Sénéchaussée de Riom le 27 Mars dernier , qui l'a en effet gardé & maintenu dans sa possession , & a fait défenses au sieur Dubouiller de l'y troubler aux peines de droit.

Le sieur Dubouiller a appelé en la Cour de cette Sentence , & pendant cet appel le sieur Malbet s'étant apperçu dans le cours du printemps que ses prés étoient absolument à sec par la continuité de l'interception du cours du ruisseau & de la fontaine de Fronçay , il a , par une requête du 28 Mai dernier , formé une nouvelle demande en trouble pour raison de l'irrigation de ses prés , & il a conclu par cette requête à ce qu'il

fut maintenu & gardé dans la possession où il étoit de se servir, pour l'irrigation de ses prés, tant de l'eau du ruisseau que de celle de la fontaine de Tronçay, & que pour l'avoir troublé dans sa possession & avoir empêché l'irrigation deldits prés, le sieur Dubouiller fut condamné en ses dommages intérêts & aux dépens.

C'est en cet état que la cause portée à l'Audience, & les Parties étant contraires en fait sur l'époque à laquelle le sieur Dubouiller avoit commencé à intercepter le cours du ruisseau, il intervint le 19 Juillet dernier un Arrêt interlocutoire qui est ainsi conçu :

» *Notredite Cour, sans préjudice du droit des*
 » *Parties au principal*, ordonne, avant faire droit,
 » que la Partie de Biauzat (le sieur Dubouiller)
 » fera preuve, tant par titre que par témoins dans
 » quinzaine, pardevant le Juge de la Prévôté
 » d'Issoire, que notredite Cour commet à cet ef-
 » fet, que l'eau du ruisseau de l'Ambronnet pas-
 » soit dans l'an & jour avant la demande de la
 » Partie de Boirot (le sieur Malbet) dans le
 » canal creusé par ladite Partie de Gaultier de
 » Biauzat, sauf la preuve contraire dans le même
 » délai, pour l'enquête faite & rapportée, être or-
 » donné ce qu'il appartiendra, dépens réservés.

Cet Arrêt présente d'abord quelque équivoque dans sa rédaction, car à le prendre judaïquement & strictement à la lettre, il sembleroit que tout ce que l'on exige du sieur Dubouiller, c'est qu'il

II

prouvé que l'eau du ruisseau passoit dans son canal la veille de la demande en trouble ; car la veille étoit dans l'an & jour.

Or cette maniere d'interpréter l'Arrêt est impossible. Premièrement, parce que s'il n'avoit fallu que prouver ce fait, l'interlocutoire étoit inutile, puisque ce fait seroit de motif à la demande en trouble.

Secondement, parce que cette interprétation répugne aux premiers principes, qu'il est d'axiome en Jurisprudence que le possesseur troublé a l'an & jour pour former la demande en complainte, maintenue & gardée ; & que celui qui a commis le trouble ne peut se soustraire à cette action qu'en prouvant qu'il a commis le trouble avant l'an & jour de la demande, parce qu'en effet s'il s'est écoulé plus d'un an & jour depuis son trouble jusqu'à la demande, il est lui-même possesseur, & ne peut plus être inquiété que par l'action pétitoire.

Il est donc plus clair que le jour que si ces expressions dans l'an & jour de la demande présentent quelque équivoque, c'est un pur vice de rédaction ; & que la Cour a entendu ordonner que le sieur Dubouiller feroit preuve que l'eau du ruisseau couloit dans son canal avant l'an & jour de la demande.

Quoi qu'il en soit, les Parties ont réciproquement satisfait à cet Arrêt, & ont fait leur enquête, que le sieur Malbet croit devoir se dispenser d'a-

nalyser ici , pour ne pas abuser des moments de la Cour, qu'il supplie seulement de s'en faire donner lecture; il en résulte que non seulement il n'y avoit pas un an & jour que l'eau du ruisseau couloit dans le canal du sieur Dubouiller lorsque le sieur Malbet a formé sa demande en complainte; mais qu'il n'y avoit même tout au plus que quatre à cinq mois; puisque de tous les témoins les plus favorables au sieur Dubouiller, ne portent le commencement du cours de l'eau dans ce canal qu'à la fin de Septembre, si l'on en excepte un seul qui en porte l'époque au mois de Mai précédent, mais qui ne mérite aucune foi, parce qu'il est unique, parce qu'il est contredit par vingt autres, & dont au surplus le témoignage seroit très-indifférent, puisque la demande en complainte étant formée en Février, elle seroit dans tous les cas de beaucoup antérieure à l'expiration de l'an & jour, que toutes les loix accordent au possesseur troublé pour intenter sa complainte.

Dès-lors, & d'après les enquêtes des deux Parties, la contestation étoit facile à juger; dès que le trouble étoit fixé en Septembre & la demande formée en Février, il ne restoit qu'à confirmer la Sentence dont est appel, & à adjuger au sieur Malbet ses conclusions incidentes, relatives à l'irrigation de ses prairies.

Cependant pour faire cesser toute espèce d'équivoque & de préjugé, comme on auroit pu se faire un moyen (qui toute absurde qu'il est, au-

roit pu être opposé par le sieur Dubouiller en désespoir de cause) de ce que par l'exploit de demande du 17 Février, ou plutôt par sa requête introductive d'instance, le sieur Malbet n'avoit fixé l'époque du trouble qu'au mois de Décembre; parce qu'en effet l'automne ayant été extrêmement sèche, & n'y ayant pas eu assez d'eau pendant toute cette saison pour faire tourner son moulin, le sieur Malbet ne s'aperçut qu'à la première crue & vers les Fêtes de Noël que le ruisseau ne couloit plus dans son lit ordinaire, & que l'eau avoit été interceptée par le sieur Dubouiller; il a cru devoir, à tout événement, reprendre ses premières conclusions, les rectifier & former même en tant que de besoin une nouvelle demande en complainte, tant pour raison de son moulin que pour raison de l'irrigation de ses prés, soit par l'eau du ruisseau, soit par la fontaine de Tronçay; & cette nouvelle demande a été formée par requête du 24 Août dernier.

C'est en cet état que se présente dans ce moment la contestation, & que la Cour doit prononcer.

N'étoit-ce pas avec raison que le sieur Malbet annonçoit en commençant que cette contestation étoit la plus simple & la plus évidente qui se fut jamais présentée dans les Tribunaux, & qu'elle se decidoit par le seul exposé des faits.

Dès qu'il est constant entre les Parties, & prouvé par les enquêtes que ce n'est qu'à compter du mois de Septembre que l'eau du ruisseau

de l'Ambronnet a commencé à avoir son cours dans le canal que le sieur Dubouiller a fait faire dans son champ, que ce n'est par conséquent qu'à cette époque qu'il a intercepté le cours de cette eau, qu'il en a privé le sieur Malbet, qu'il l'a troublé dans la possession de son moulin & de l'irrigation de ses prés; quand le sieur Malbet n'auroit point d'autre demande que celle du 24 Août dernier, formée avant l'an & jour du trouble, sa demande ne seroit-elle pas établie & son succès assuré?

Mais il a encore formé des actions reconnues pour régulières le 17 Février & le 28 Mai derniers; & ces actions qui se rapprochent toujours de l'époque du trouble, assurent de plus en plus au sieur Malbet qu'il s'est pourvu en temps utile, & que sa prétention est à l'abri de toute contradiction.

En vain voudroit-on exciper de l'équivoque que semble présenter l'Arrêt du 19 Juillet dernier.

1°. Il est bien démontré qu'il est impossible que la Cour ait entendu prononcer que le possesseur troublé n'a pas l'an & jour pour former sa demande, & qu'elle desiroit seulement connoître l'époque du trouble sur laquelle les Parties n'étoient pas d'accord.

2°. La Cour par cet Arrêt n'a aucunement entendu nuire aux droits & aux moyens des Parties, puisqu'elle porte expressément, *sans préjudice du droit des Parties au principal.*

Or puisqu'aujourd'hui le droit du sieur Malbet est évident au principal, dès que l'époque du trouble est connue & prouvée par les enquêtes, il peut avec plus de confiance que jamais compter sur le succès de sa demande en complainte.

3°. Enfin la nouvelle demande du 24 Août dernier, postérieure à l'Arrêt, & formée depuis la fixation de l'époque du trouble, feroit cesser au besoin toute espèce d'équivoque & de préjugé, puisque tant que l'année n'a pas été expirée, le sieur Malbet a toujours été à temps de se pourvoir en complainte, maintenue & garde.

Ordonnance de
1667, art. 1er. du
titre 18.

Il ne reste au sieur Malbet qu'à refuter deux objections qui furent présentées à l'audience du 19 Juillet, & qui (tout absurdes qu'elles sont) pourroient peut-être encore être présentées aujourd'hui par le sieur Dubouiller.

La première de ces objections étoit de prétendre que par un traité sous seing privé, passé entre lui & le sieur Malbet en 1766, il étoit dit que le sieur Malbet pourroit faire un moulin dans la cave des bâtiments du Tronçai, qui appartenoit alors au sieur Malbet, que par le traité de 1767 le sieur Malbet lui avoit cédé ces mêmes bâtiments, que par conséquent il avoit droit lui-même de faire un moulin.

Mais premièrement ce raisonnement feroit tout au plus de saison, s'il étoit question entre les Parties du petitoire; ce seroit le cas de discuter si le sieur Dubouiller a, ou n'a pas le droit de faire

un moulin ; il ne s'agit ici que d'un possesseur, du trouble que le sieur Malbet a éprouvé dans sa possession pour son moulin & pour ses prés, & de la demande en complainte qu'il a formée en conséquence, le sieur Malbet étoit-il en possession ? a-t-il été troublé ? voilà toute la cause.

Secondement, il n'est plus temps de faire valoir le traité de 1766, puisque celui-ci de 1767 a tout changé, que c'est celui-ci qui fixe le dernier état des Parties, & qui accorde l'eau au sieur Malbet, en conséquence de la clause qui fixe son cours dans ses terres & dans la nouvelle rase. S. S.

Troisièmement, c'est une très-mauvaise logique que de prétendre que parce que le sieur Dubouiller possède aujourd'hui par échange fait avec le sieur Malbet tous les bâtimens du lieu de Tronçay, il peut faire un moulin dans la cave, puisque bien loin de stipuler cette clause dans l'échange de 1767, comme on l'avoit fait en 1766, il au contraire été expressément stipulé dans cet acte que l'eau passeroit dans les terres du sieur Malbet par la rase S. S. sans pouvoir la faire passer plus près du Château du Tronçay.

Quatrièmement enfin, le sieur Dubouiller peut d'autant moins exciper de ce traité de 1766, que dans le fait ce n'est pas à l'endroit indiqué par ce traité où le sieur Malbet avoit la liberté de faire un moulin que le sieur Dubouiller a fait construire le sien, mais à un endroit tout différent, & qui fait beaucoup plus de tort encore

au

au sieur Malbet, parce que, si le moulin eut été construit dans la caye, l'eau en sortant du moulin auroit nécessairement passé dans les prairies du sieur Malbet, & lui auroit du moins procuré l'irrigation dont le sieur Dubouiller a pris soin de le priver en pratiquant une rase qui, en détournant le cours naturel de l'eau, la conduit dans l'ancien lit, sans que le sieur Malbet puisse en profiter.

Mais au surplus, le sieur Malbet le répète, quand il s'agira de discuter le pétitoire, qu'il fasse valoir, s'il en a le courage, le traité de 1766, & qu'il anéantisse, s'il peut, la transaction de 1767, qu'il change le local & l'ancien état des choses; mais pour le moment il ne s'agit que du possessoire, la possession est constante, le trouble établi, tout est jugé.

La seconde objection que fit le sieur Dubouiller, à l'Audience du 19. Juillet a été de prétendre, qu'il y avoit un canal depuis plusieurs années dans les terres du sieur Dubouiller, & que le sieur Malbet avoit reconnu dans un procès verbal, dressé par un Notaire le 10 Juin, qu'il y passoit de l'eau.

Cette objection reçoit encore plusieurs réponses, toutes également sans répliques.

Premièrement, quand tous ces faits seroient vrais, quand le sieur Malbet seroit convenu dans ce procès verbal qu'il passoit de l'eau dans ce ca-

nal à l'époque de ce même procès verbal, cet aveu ne seroit-il pas sans conséquence ? puisque la demande en complainte a été formée long-temps avant l'an & jour expirés ; ce procès verbal étant du 10 Juin & la demande du 17 Février suivant.

Mais le procès verbal prouve précisément contre ce sieur Dubouiller lui-même, & l'on va voir combien son objection est indiscrète.

Le sieur Dubouiller se plaint au Notaire qui dresse le procès verbal que le nouveau lit du ruisseau S. S. pratiqué par le sieur Malbet, n'est ni assez large ni assez profond, & que les canaux faits par le sieur Malbet font dégorger l'eau du ruisseau dans sa basse-cour, dans son verger & dans un champ voisin qui lui appartient.

Le sieur Malbet fait au contraire observer au Notaire, que cette eau ne provient pas du lit du ruisseau, mais d'un canal que le sieur Dubouiller a fait faire au coin de son champ pour le dessécher, ou de celles qui se ramassent au dessus dans le temps des grandes pluies : voici mot pour mot sa réponse.

» Et ledit sieur Malbet de sa part nous a aussi
 » observé que cela ne pouvoit provenir que des
 » eaux qui viennent du canal que ledit sieur Du-
 » bouiller a fait au coin de son champ appelé
 » Garenne, ou de celles qui se ramassent au des-
 » sus dans le temps des grandes pluies, & nulle-
 » ment de celles qui peuvent venir desdits canaux

» ou lit du ruisseau, qui dégorge dans son fonds
 » au dessous du chemin. »

Ce procès verbal, dont le sieur Dubouiller a excipé à l'Audience du 19 Juillet, prouve donc contre lui-même, il établit que s'il existoit un canal, ce n'étoit pas pour le moulin qui n'existoit pas, mais pour dessécher un champ aquatique, & pour recevoir les eaux pluviales lorsqu'elles étoient trop abondantes; il prouve donc enfin que s'il y couloit de l'eau, ce n'étoit pas celle du ruisseau, ni celle qui provenoit des canaux pratiqués par le sieur Malbet, puisque ces canaux se déchargeoient dans son propre fonds au dessous du chemin, & qu'enfin si cette eau étoit venue du ruisseau, comme le prétendoit le sieur Dubouiller, ce n'auroit été que par un dégorgement involontaire des canaux du sieur Malbet, dont le sieur Dubouiller se plaignoit, & non pas par l'interception du cours du ruisseau à la lettre A. qui n'a commencé qu'au mois de Septembre, qui est le seul fait du trouble, & dans lequel consiste toute la cause.

Or ce fait est bien constant, il est bien prouvé que ce n'est qu'au mois de Septembre que le sieur Dubouiller a commencé à intercepter le cours du ruisseau, que le sieur Malbet étoit en possession de se servir de cette eau pour l'usage de son moulin & de ses prairies, & qu'il a formé sa demande en complainte dans l'année du trouble.

1.2

Dès-lors sa plainte est bien fondée, & sa cause est la plus évidente que l'on ait jamais présentée à la Justice.

Monsieur ALBO DE CHANAT, Rapporteur du Délibéré.

TRIOZON, Procureur.

A CLERMONT-FERRAND,
De l'Imprimerie de PIERRE VIALLANES, Imprimeur des Domaines du Roi, Rue S. Genès, près l'ancien Marché au Bled. 1773.